



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2B-2026-06-12-00005

du 12 juin 2026

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
Pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre des reconnaissances géotechniques et du diagnostic archéologique pour le projet de
création du barrage de Vadina porté par l'Office d'équipement hydraulique de Corse sur les communes
d'Aghione, Ghisonaccia et Aléria (Haute-Corse)**

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, L.411-2-1 et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 22 février 2024 portant nomination de Monsieur Arnaud MILLEMANN en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Nicolas SURUGUE, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2B-2023-05-17-00008 du préfet de la Haute-Corse en date du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2B-2024-08-30-00002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 30 août 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande de dérogation n°2026-00753-011-001 formulée par l'Office d'équipement hydraulique de Corse, composée d'un dossier technique et du CERFA 13 616*01 (la capture ou l'enlèvement) déposée le 24 avril 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 21 mai 2026 au pétitionnaire ;

Considérant que la demande concerne uniquement les travaux de reconnaissance géotechnique (phases 1 et 2) et des recherches archéologiques de l'INRAP du projet de création du barrage de Vadina ;

Considérant que le dispositif de suivi permet d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ; de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement impactant les espèces concernées ;

Considérant que la méthode proposée (capture avec relâcher immédiat) n'est pas de nature à porter atteinte aux populations locales et qu'elle garantit le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;

Considérant que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

Considérant que le bureau d'étude mandaté possède toutes les qualifications et références requises pour réaliser ces interventions.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à l'Office d'équipement hydraulique de Corse, située avenue Paul Giacobbi à Bastia.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation des travaux des reconnaissances techniques et du diagnostic archéologique pour le projet de création du barrage de Vadina, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er}, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à procéder à la capture et au relâcher immédiat des spécimens de pontes, juvéniles et adultes des espèces listées ci-après vers un habitat favorable dans une proximité de quelques mètres, sécurisé et hors de la zone des travaux :

- Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)
- Couleuvre à collier de Corse / Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica corsa*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Lézard sicilien (*Podarcis siculus*)
- Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*)
- Tarente de Mauritanie (*Tarentola mauritanica*)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*)
- Rainette Sarde (*Hyla sarda*)
- Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*)

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre dès la publication du présent arrêté et durant toute la durée de la phase travaux.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 3 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction telles que définies dans son dossier, dans sa version finale reçue le 24 avril 2026.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

Article 5.1 - séquence Éviter

ME1	Évitement d'espèces végétales protégées (page 25)
Objectif	Éviter la destruction des espèces de flore protégées et balisage
Modalités	Cette mesure concerne l'évitement, durant les deux phases, des pieds d'espèces protégées par balisage des pieds ou des groupes de pieds : <i>Isoetes histrix</i> , <i>Isoetes durieui</i> , <i>Ranunculus ophioglossifolius</i> , <i>Gladiolus dubius</i> Guss, <i>Vicia sativa</i> subsp <i>nigra</i> .
Période	Avant le démarrage des travaux

Indicateur	Rapportage photographique et cartographique du dispositif spécifiant l'absence de destruction d'individu d'espèces végétales listées dans la mesure et le maintien du balisage.
-------------------	---

ME2	Isolement des zones de travaux
Objectif	Éviter la destruction de spécimens de petite faune, reptiles, amphibiens, petits mammifères aptères
Modalités	Cette mesure concerne la mise en place de grillages autour des zones de recherches (géotechnique et fouilles archéologiques) tant dans la phase I que durant la phase II. Une barrière anti retour à amphibiens est disposée sur le grillage afin d'éviter le retour des espèces protégées d'amphibiens ou de reptiles dans l'emprise. Les barrières restent en place durant toute la période de recherche, puis sont démontées.
Période	Avant le démarrage des travaux
Indicateur	Rapportage photographique et cartographique du dispositif spécifiant l'absence de destruction d'individu de toutes les espèces protégées de reptiles, d'amphibiens et de mammifères.

ME3	Eviter d'impacter des habitats et des espèces protégées en balisant les accès non existants
Objectif	Éviter la destruction d'habitats et de pieds d'espèces végétales en balisant les accès non existants.
Modalités	Cette mesure concerne le balisage des accès non existants et pénétrant dans des habitats du type maquis (84.5% des habitats impactés). Un balisage est effectué à la bombe ou nœud de rubalise pour baliser les accès. Durant la création de ces accès, un écologue est présent pour notamment déplacer des individus de faune protégée présent de quelques mètres.
Période	Avant le démarrage des travaux
Indicateur	Rapportage photographique et cartographique du dispositif spécifiant l'absence d'impacts sur les habitats limitrophes et le maintien de ce balisage pendant toute la phase de travaux.

ME4	Adaptation de la période du débroussaillage aux périodes de nidification des oiseaux et des Tortues d'Hermann
Objectif	Adaptation temporelle de la phase travaux aux espèces animales du groupe des oiseaux présentes sur le site, mais aussi de la Tortue d'Hermann et des reptiles.
Modalités	La mesure consiste à décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces faunistiques sont les plus vulnérables. Il s'agit principalement des périodes de reproduction, de nidification et d'élevage des jeunes. La période de reproduction considérée est du 1er mars et le 31 août et couvre les périodes de nidification des oiseaux mais aussi des reptiles.
Période	Phase travaux
Indicateur	Rapportage d'un calendrier du déroulement des opérations.

Article 5.2 - séquence réduire

MR1	Sauvetage de la petite faune protégées du type reptiles, amphibiens et petits mammifères aptères
Objectif	Réduire les risques de destruction d'espèces protégées
Modalités	La mesure consiste à réaliser un sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces animales. La mesure concerne les reptiles et les amphibiens et les petits mammifères aptères. Les spécimens prélevés sont relâchés à proximité immédiate, en-dehors des zones de recherches.
Période	A réaliser avant le démarrage des travaux et à maintenir pendant toute la durée des travaux.
Indicateur	Rapportage des protocoles de capture mis en place et tableau de suivi des actions réalisées (date, espèce, nombre d'individu, lieu de sauvetage, lieu de « relâche »).

Article 5.2 - séquence accompagner

MA1	Accompagnement des travaux par un coordonnateur environnemental
Objectif	Vérifier et accompagner la réalisation des recherches géotechniques et les fouilles archéologiques
Modalités	Cette mesure concerne l'accompagnement des entreprises de travaux ou de recherches géotechniques mais aussi de l'INRAP avec un coordonnateur environnemental, écologue.
Période	Lors des deux phases
Indicateur	Rapport de suivi des mesures écologiques du projet, et dates de présence de l'écologue sur le site.

Article 5.3 – modalités de suivi

MS1 Suivi des habitats et des espèces végétales protégées	
Objectif	Attester du bon maintien des stations floristiques évitées par la mesure E1, et des habitats évités par la mesure E3.
Modalités	Une campagne d'inventaire de la flore protégée et de la végétation est effectuée dans les zones évitées par le projet pour attester du maintien de leur présence. Cet inventaire est versé au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le projet final de la création de la retenue de Vadina, ainsi que le rapport confirmant la réalisation des mesures prévues à l'article 5 du présent arrêté.
Période	Du début à la fin du printemps de l'année N+2 après l'année N0 de réalisation des travaux
Indicateur	Rapport d'inventaires végétation d'habitat et espèces floristiques

MS2 Suivi des espèces de reptiles et d'amphibiens protégées	
Objectif	Attester du maintien en bon état de conservation des populations d'espèces de reptiles et d'amphibiens évitées par la mesure E2.
Modalités	Une campagne d'inventaire des amphibiens et de reptiles est effectuée sur le site du projet pour identifier leur présence dans un périmètre d'inventaire de 50 m autour des points de reconnaissance géotechnique et des zones fouillées par l'INRAP. Cet inventaire est versé au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le projet final de la création de la retenue de Vadina, ainsi que le rapport confirmant la réalisation des mesures prévues à l'article 5 du présent arrêté.
Période	Du début à la fin du printemps de l'année N+2 après l'année N0 de réalisation des travaux
Indicateur	Rapport d'inventaires herpétologiques

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1, fait parvenir un compte-rendu des opérations effectuées au maximum 3 mois après la fin de la réalisation du projet.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan.

Dès lors que les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre la séquence des mesures, définies dans son dossier et listées à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments

d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables et des suivis des impacts et des mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Chaque année de suivi des sites de compensation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'article **1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article **69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

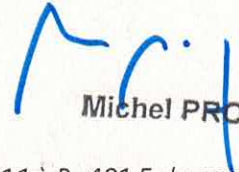
Article 12 - Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Haute-Corse,
- le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

à Bastia , le 12 juin 2026

Le préfet


Michel PROSIC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.